



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION N°2023/164**

**Objet : Modification de la délibération n°2023/036 du 13 février 2023  
relative au complément à la délibération n°2021/299 du 21 octobre  
2021 : Précision des secteurs concernés au titre de la demande  
d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de  
faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire**

**Séance du vendredi 9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à l'issue de l'élection des délégués pour le scrutin sénatorial fixée à 18 h 30, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du vendredi 2 juin 2023, se sont réunis au nombre de 24, dans la salle Emile Gagneux, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

Nombre de  
membres  
En exercice : 34  
Présents à la  
séance : 24  
Excusés  
représentés : 10

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Municipaux :**

Stéphane Raffalli, Grégory Gobron, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Gilles Melin, Souad Medani, Véronique Gauthier, Serge Mercieca, Annabelle Mallet, Siegfried Van Waerbeke, Sémitra Le Querec, Nicolas Fené, Denise Poezevara, Valérie Marion, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Noureddine Siana, Fabrice Deraedt, Séverin Yapo, Jérémy Kawouk, Christian Amar Henni, José Peres, Christine Tisserand, Claude Stillen, Sandanakichenin Djanarthany

**Excusés représentés :**

Kykie Basseg à Annabelle Mallet, Sofiane Seridji à Séverin Yapo, Josiane Berrebi à Grégory Gobron, Claudine Cordes à Marcus M'Boudou, Sylvie Deforges à Aurélie Monfils, Omar Abbazi à Gil Melin, Sonia Schaeffer à Serge Mercieca, Dounia Lebik à Véronique Gauthier, Nejla Toptas à Souad Medani, Laurent Stillen à Claude Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

Ville de  
Ris-Orangis  
Conseil municipal du  
9 juin 2023  
DÉLIBÉRATION  
N°2023/164

**Objet : Modification de la délibération n°2023/036 du 13 février 2023 relative au complément à la délibération n° 2021/299 du 21 octobre 2021 : Précision des secteurs concernés au titre de la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire**

Habitat

**LE CONSEIL,**

**SUR** proposition de Monsieur Siegfried VAN WAERBEKE, Adjoint au Maire chargé des Solidarités, du Logement et des Copropriétés,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitat et plus particulièrement les articles L132-1, L132-2, L132-3, L132-4, L132-5 et L152-11.

**VU** la délibération n°2021/193 en date du 30 juin 2021 relative à la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

**VU** la délibération n°2021/299 du 21 octobre 2021 relative à la précision des secteurs concernés au titre de la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

**VU** la délibération n°2023/036 du 13 février 2023 relative au complément à la délibération n°2021/299 du 21 octobre 2021 : précisions des secteurs concernés au titre de la demande de l'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHNU-502 du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 85,2914 du 9 août 1985 et ses arrêtés modificatifs et portant inscription de la commune de Ris-Orangis sur la liste des communes pour lesquelles le ravalement est obligatoire,

**VU** l'avis favorable du Bureau municipal,

**VU** l'avis de la Commission Aménagement, Cadre de vie et Ecologie en date du 24 mai 2023,

2023/

**CONSIDERANT** que l'article L. 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), prévoit que : « *Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propriété.* »

*Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale »,*

**CONSIDERANT** que cette disposition offre donc la possibilité aux communes d'imposer un entretien régulier des façades une fois tous les dix ans,

**CONSIDERANT** que cette démarche permet ainsi de garantir le bon état et la longévité du bâti des habitations, de lutter contre la précarité énergétique, de favoriser les économies d'énergie et donc de charges,

**CONSIDERANT** que cette démarche est en cohérence avec les projets de rénovation urbaine au niveau du Cœur de Ville et de valorisation de l'entrée de Ville,

**CONSIDERANT** l'intérêt de permettre un entretien régulier des façades, des bâtiments et du patrimoine de la commune de Ris-Orangis,

**CONSIDERANT** que cette mesure a pour but de valoriser et d'améliorer le patrimoine ainsi que le cadre de vie des Rissois,

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les secteurs concernés au titre de la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la délibération n°2023/036 du 13 février 2023 afin de préciser l'adresse du secteur supplémentaire concerné par cette campagne de ravalement,

#### **APRÈS DÉLIBÉRATION**

**MODIFIE** la délibération n°2023/036 du 13 février 2023 relative au complément à la délibération n°2021/299 du 21 octobre 2021 : précisions des secteurs concernés au titre de la demande de l'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement.

**PRECISE** l'adresse du secteur concerné par cette campagne de ravalement obligatoire, soit le 26 chemin de Trousseau à Ris-Orangis, section cadastrale BI 178.

**CONFIRME** que Monsieur le Maire est autorisé à demander l'inscription de ce secteur supplémentaire au périmètre tel que fixé par l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRS-502 du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 85,2914 du 9 août 1985 et ses arrêtés modificatifs et portant inscription de la commune de Ris-Orangis sur la liste des communes pour lesquelles le ravalement est obligatoire.

2023/

**CONFIRME** que Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document subséquent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 20 JUIN 2023

Publié le : 20 JUIN 2023

Notifié le :

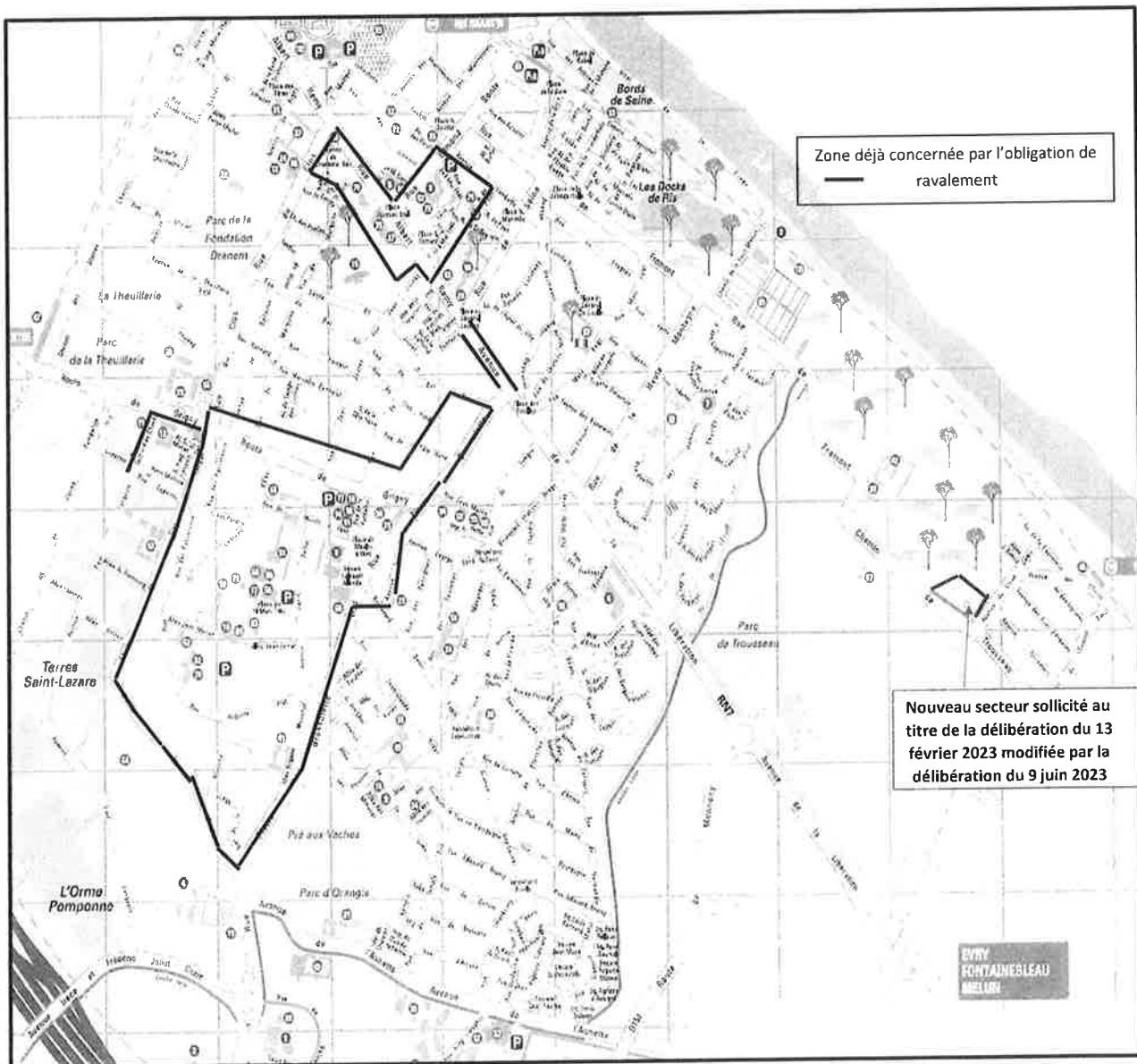
La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

PLAN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023/164 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

**Secteurs concernés au titre de la demande d'inscription sur la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire**



2023/